

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Eaubonne, résidence du Mont d'Eaubonne, avenue de Paris, rue de Soisy et rue du Bois Jacques, et par extension à Soisy sous Montmorency, avenue de Paris, Rue du Mont d'Eaubonne et avenue des Mimosas, cadastré sur la commune d'Eaubonne section AH numéro 544 lieudit « 31 rue du Bois Jacques » pour 3 ha 99 a 79 ca, et sur la commune de Soisy sous Montmorency section AI numéros 5 lieudit « 2 rue du Mont d'Eaubonne » pour 9 a 62 ca et 12 lieudit « avenue des Mimosas » pour 3 a 62 ca, les lots 896 : un appartement et 967 : un cave, sis 4 allée de l'Île de France Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Didier WART, Notaire à Eaubonne (95), en date du 9 octobre 2009, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Mademoiselle Makengo KABUIKU ci-après nommée d'un montant de 132.600 € au titre du prêt principal et 14.400 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP FONFREDE MARTINEZ, Huissiers de Justice à CHAMPIGNY SUR MARNE CEDEX, en date du 15 mai 2015 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Mademoiselle Makengo KABUIKU, Célibataire, de nationalité Congolaise, née le 12/11/1962 à Sona Bata (Congo), domiciliée 1 Moulin des Bassins - 94800 VILLEJUIF

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 150.016,62 € au titre du prêt principal et 4.800 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 28 février 2015 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 28 février 2015 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,85 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,85 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de St Leu La Foret pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de St Leu La Forêt en date du 8 juillet 2015 sous la référence volume 2015 S numéro 46.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 8 octobre 2015 à 14 heures 00 par acte de la SCP FONFREDE MARTINEZ, Huissiers de Justice à CHAMPIGNY SUR MARNE
CEDEX



CRÉDIT FONCIER

Dossier : **KABUIKU**
Crédit N° : **00 0965 632 99 V**
Suivi par : **Pascale DENIS**
Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU **28/02/2015**

				Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/02/2015				127.195,40 €
- Solde débiteur au	06/02/2015			12.625,05 €	
Sous total I	06/02/2015			----- 12.625,05 €	----- 127.195,40 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	06/02/2015				139.820,45 €
- Indemnité d'exigibilité 7%		sur	139.820,45	9.787,43 €	
- Cotisations d'assurance	mars-15 42,43	à X	févr-15 -	0,00 €	
- Intérêts contractuels au taux de 07/02/2015 au 28/02/2015 - 4,8500% <i>intérêts journaliers</i>		sur	139.820,45	408,74 €	
Frais de procédure				0,00 €	
Sous total II				----- 10.196,17 €	----- 139.820,45 €
TOTAL AU 28/02/2015					150.016,62 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)					



CRÉDIT FONCIER

Dossier : KABUIKU
Crédit N° : 00 0965 631 89 U
Suivi par : Pascale DENIS
Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU 28/02/2015

				Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/02/2015				4 800,00 €
- Solde débiteur au	06/02/2015			0,00 €	
Sous total I	06/02/2015			0,00 €	4 800,00 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	06/02/2015				4 800,00 €
- Indemnité d'exigibilité	0,00%	sur	4 800,00	0,00 €	
- Cotisations d'assurance	mars-15 4,32	à x	févr-15 -	0,00 €	
- Intérêts contractuels au taux de 07/02/2015 28/02/2015	0,0000%	sur	4 800,00	0,00 €	
		22 jour(s)	- €	0,00 €	
Frais de procédure				0,00 €	
Sous total II				0,00 €	4 800,00 €
TOTAL AU 28/02/2015					4.800,00 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)					

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE EAUBONNE et par extension SOISY SOUS MONTMORENCY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Eaubonne, résidence du Mont d'Eaubonne, avenue de Paris, rue de Soisy et rue du Bois Jacques, et à Soisy sous Montmorency, avenue de Paris, Rue du Mont d'Eaubonne et avenue des Mimosas, cadastré sur la commune d'Eaubonne section AH numéro 544 lieudit « 31 rue du Bois Jacques » pour 3 ha 99 a 79 ca, et sur la commune de Soisy sous Montmorency section AI numéros 5 lieudit « 2 rue du Mont d'Eaubonne » pour 9 a 62 ca et 12 lieudit « avenue des Mimosas » pour 3 a 62 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 15 mars 1962 volume 5465 numéro 15, modifié par actes publiés les 5 juin 1962 volume 5526 numéro 25, 8 février 1993 volume 1993 P numéro 606, 26 juin 2006 volume 2006 P numéro 4283 et 10 avril 2007 volume 2007 P numéro 2254, portant sur les lots suivants sis 4 allée de l'Île de France:

- LOT NUMERO HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (896) : dans le bâtiment I, escalier 4, au rez-de-chaussée, un appartement comprenant : entrée, dégagement, salle de séjour, trois chambres, cuisine, salle d'eau, wc, d'une superficie d'environ 58,90 m², ainsi que les 160/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO NEUF CENT SOIXANTE SEPT (967) : dans le bâtiment I, au sous-sol, une cave ainsi que les 2/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à Sarcelles (95) en date du 18 juin 2015 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maitre François LIEURADE
Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Etude principale
30 avenue du 8 mai 1945
95200 SARCELLES

Tél. : 01.34.69.00.42
Fax : 01.34.69.17.31
Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



CONSTAT du 18 juin 2015



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE QUINZE
ET LE DIX HUIT JUIN

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA,

dont le siège social est sis 19 rue des Capucines à PARIS 75010,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 49 rue Pierre Butin
à PONTOISE (95300).

AGISSANT EN VERTU :

D'une ordonnance rendue sur requête le 5 juin 2015 par Monsieur le Juge de l'Exécution près le
Tribunal de Grande Instance de Pontoise, dont copie est donnée en annexe du présent.

LAQUELLE EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description de l'appartement dépendant d'un ensemble immobilier sis à EAUBONNE
(Val d'Oise) 4 allée de l'Ile de France, lots n°896 et 967 du RCP dont est propriétaire Mademoiselle
Makengo KABUIKU, ainsi qu'il est plus amplement décrit à ladite ordonnance.

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE
titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 30 avenue du 8 mai 1945, soussigné,**

Me suis transporté ce jour sur le fonds sis à EAUBONNE (Val d'Oise) 4 allée de l'Ile de France, rez
de chaussée, porte droite,

Où étant sur place à 10 heures 00,

J'ai constaté ce qui suit:



CONSTATATIONS

Madame BABENOT EKUTSU se présente à nous, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eus attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, attesté par l'ordonnance dont je suis porteur et que je lui remets, elle me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise occuper les lieux avec sa sœur et leurs enfants mineurs en vertu d'un bail sous seings privés en date du 10 juillet 2014, moyennant un loyer de 1200,00 € (1000.00 € en principal + 200.00 € en provision pour charges); bail dont elle me remet copie et qui sera annexée au présent acte.

Les lieux consistent en :

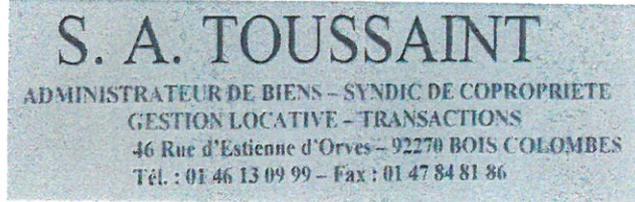
- un appartement (lot n°896), composé d'une entrée, d'un dégagement, d'une salle de séjour, de trois chambres, d'une cuisine, d'une salle de bains, et d'un WC;
- une cave (lot n°967) au sous-sol du bâtiment ;

L'immeuble, construit au début des années 1960, présente des façades à l'état d'usage. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont à l'état d'usage. Les espaces verts et parties dont l'accès est commun, halls et escaliers sont en bon état d'entretien.



Les lieux sont situés à proximité du centre-ville.

Le Syndic de la copropriété est le suivant :



L'appartement proprement dit (n°896 de l'Etat Descriptif de Division) :

Les lieux sont distribués comme suit :

- **Un dégagement d'entrée, d'une surface au sol de 2.90 m² environ :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est usagé, dégradé.

Les peintures sont usagées, dégradées.

L'équipement comprend :

- Un interphone en bon état;
- Un placard.



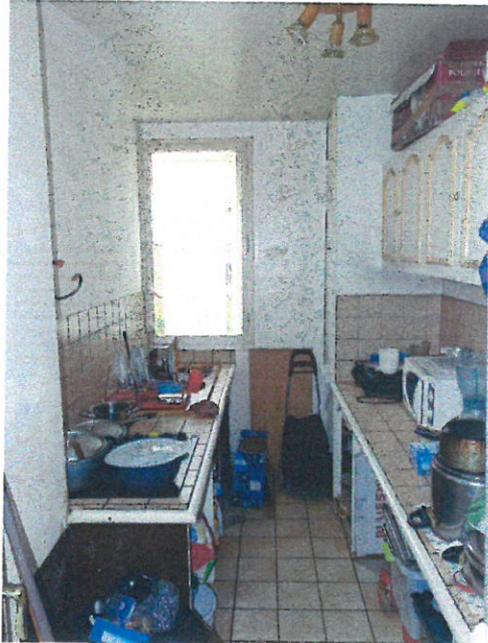
- Une cuisine en 1^{ère} porte droite dans l'entrée, d'une surface au sol totale de 06.30 m² environ:

Le carrelage du sol et des murs est usagé.

Les peintures sont dégradées.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis bois simple vitrage;
- Un évier en émail intégré dans un ensemble de placards de rangements ;
- Un cumulus électrique.



- Une salle de séjour attenante à l'entrée en 1^{ère} porte gauche, d'une surface au sol de 14.00 m² environ :

Le carrelage du sol est usagé, dégradé.

Les papiers peints et peintures sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre et une porte fenêtre à châssis bois simple vitrage ouvrant sur un balcon;

- **Une 1^{ère} chambre attenante à la salle de séjour, d'une surface au sol de 08.30 m² environ :**

Le carrelage du sol est usagé, dégradé.

Les papiers peints et peintures sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis bois et simple vitrage;

- **Un dégagement vers l'arrière issu du dégagement d'entrée, d'une surface au sol de 1.70 m² environ :**

Le carrelage du sol est usagé, dégradé.

Les papiers peints et peintures sont usagés, dégradés.

- **Un WC en 1^{ère} porte droite dans le dégagement précédent, d'une surface au sol de 1.00 m² environ :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est en bon état.

Les papiers peints et peintures murales et de plafond sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une cuvette WC.

- **Une salle de bains en 2^{ème} porte droite dans le dégagement précédent, d'une surface au sol de 3.00 m² environ :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

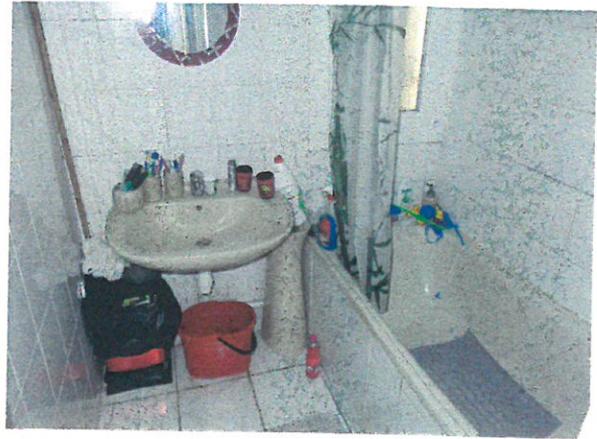
Le carrelage du sol et les faïences murales sont usagés.

Les peintures murales et de plafond sont usagées.

L'équipement comprend :

- Une douche intégralement équipée ;
- Une fenêtre double vitrage à châssis PVC.
- Un lavabo.





- **Une 2^{ème} chambre en 2^{ème} porte droite dans le dégagement précédent, d'une surface au sol de 12.30 m² environ :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol est usagé.

Les papiers peints et peintures sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre double vitrage à châssis PVC.

- **Une 3^{ème} chambre en porte face dans le dégagement précédent, d'une surface au sol de 09.40 m² environ :**

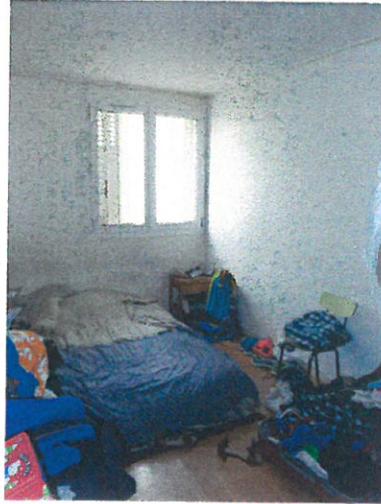
La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol est usagé.

Les papiers peints et peintures sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre double vitrage à châssis PVC.



L'ensemble des lieux est chauffé par une chaudière collective.

RECAPITULATIF DES SURFACES HABITABLES :

• Un dégagement d'entrée:	02.90 m ²
• Une cuisine :	06.30 m ²
• Une salle de séjour :	14.00 m ²
• Une chambre 1 :	08.30 m ²
• Un dégagement vers l'arrière:	01.70 m ²
• Une chambre 2 :	12.30 m ²
• Une chambre 3 :	09.40 m ²
• Une salle d'eau :	03.00 m ²
• Un WC :	01.00 m ²
- TOTAL :	58.90 m²

*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.*


 François LIEURADE
 Huissier de Justice
 12, Avenue de la République
 93011 PARIS 13^e
 1945 99120 93011



CONTRAT DE LOCATION

loi N° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi du 21 juillet 1994, du 29 juillet 1998, du 13 décembre 2000, du 30 décembre 2005, du 08 février 2008 et du 25 mars 2009

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

M.^{me} MAKENGO
né le 12 NOV 1962 à KIMSITABA (RDC)
demeurant 1 NOUVEAU DES BASSIMS 94800 Villejeune
éventuellement représenté par

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE BAILLEUR d'une part,

ET M.^{me} EKUISU BABENOT
né(e) le 26/09/1976 à LIBREVILLE (GABON)
demeurant CHEZ MASSANGA MONBUKA 02 ALL. SAN LASARYK
M. 93270 BEVRAM

né(e) le à

demeurant
CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE LOCATAIRE d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, le bailleur louant les locaux et équipements ci-après désignés, au locataire qui les accepte aux conditions suivantes.

DÉSIGNATION

Appartement (1), Maison individuelle (1)
sis à 4, Allée Ile de France, Laubonne (95600)
Bâtiment étage RDC porte

consistance des locaux TPE 4. COMPRENANT 1 Cuisine, 1 Salle de bain, 1 W.C. et 3 Chambres, 1 Salon

surface habitable (surface intérieure de hauteur supérieure à 1,80m après déduction des surfaces occupées par les cloisons, escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres) :

plus cave N° parking N° garage N°

chauffage : collectif ou individuel (1)

eau chaude : collective ou individuelle (1)

équipements communs : antennes TV - interphone - gardien - ascenseur - vide ordure (1)

DESTINATION

- HABITATION EXCLUSIVEMENT (1)
- HABITATION ET EXERCICE de la profession de, sous réserve de l'obtention par le locataire des autorisations administratives nécessaires et celui-ci s'interdisant d'exercer dans les lieux une activité industrielle ou commerciale. (1)

(1) rayer la mention inutile.

DURÉE

Le présent contrat est consenti pour une durée de 3 ans ans commençant à courir le 10 juillet 2014 et se terminant le 10 juillet 2017 sous réserve de reconduction ou de renouvellement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Loyers et Charges

Le loyer est payable (mensuellement) (1), trimestriellement (1) d'avance (1), au domicile du bailleur ou de son mandataire.

Le montant du loyer initial est fixé à la somme de (en toutes lettres) Mille - Euros plus les taxes récupérables et une provision sur charges initiales de (en toutes lettres) Deux - cents - Euros

Il est rappelé que la provision sur charges est révisable chaque année en fonction des dépenses réelles. Le loyer sera automatiquement révisé le NON - REVISABLE de chaque année en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE. L'indice de base est celui de (trimestre et année) dont la valeur s'établit à :

Dépôt de Garantie

Le dépôt de garantie est fixé à la somme de (en toutes lettres) Mille - deux - cents - Euros correspondant à un mois de loyer.

Clause de Travaux

Le locataire (1) propriétaire (1) exécutera les travaux ci-après décrits :

AUCUN TRAVAUX AU PREVOIR A CETTE ACTE

En conséquence de quoi, le loyer sera minoré (1) majoré (1) de pendant mois.

Clause Particulière

En annexe du présent contrat les parties reconnaissent avoir remis ou reçu :

- un état des lieux dressé lors de la remise des clés (1)
- un contrat de caution solidaire (1)
- une liste des loyers de référence (1)
- les cas échéants, un extrait du règlement de copropriété ou de jouissance (1)
- la dernière régularisation des charges, les quotes-parts afférentes aux lots loués pour chacune des catégories de charges ainsi que le budget prévisionnel de l'immeuble (art.9 des clauses générales du contrat)
- une note d'information sur les modalités de la réception de la télévision (art.15 des clauses générales du contrat)
- le dossier des diagnostics techniques (art.16 des clauses générales du contrat) clé(s).

RAYÉS NULS

..... mots

..... lignes

FAIT A Villejuif LE 10 juillet 2014
en 2 originaux dont un pour
chaque signataire et un pour l'enregistrement.

LE BAILLEUR

(1) rayer la mention inutile.

LE(S) LOCATAIRE(S)

LA CAUTION.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Mademoiselle Makengo KABUIKU suivant acte en date du 9 octobre 2009 publié le 16 octobre 2009 sous la référence volume 2009 P numéro 5127 pour l'avoir acquis de Monsieur Sylvain DA COSTA E SILVA né le 26 janvier 1976 à Montmorency (95) et de Madame Marie-Odile Léna RICHARD née le 8 janvier 1980 à Soisy sous Montmorency (95).

SAISIE IMMOBILIÈRE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABBONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHÈRES

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 — DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 — VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable. L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 — VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 — ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 — CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 — TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 — PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

46 000,00 € - quarante-six mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente KABUIKU
Audience d'Orientation 8 octobre 2015

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille quinze, le trois septembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP FONFREDE MARTINEZ, Huissiers de Justice à CHAMPIGNY SUR MARNE CEDEX en date du 31 août 2015,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

EXPEDITION



**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A
L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille quinze, le **TRENTE ET UN AOUT**

A la requête de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai, Arnaud MARTINEZ, Huissier de Justice Associé de la SCP Gérard FONFREDE
Arnaud MARTINEZ, Huissiers de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance
de Créteil, y résident 60 rue Jean Jaurès, à Champigny S/Mame (94), soussigné ...

donné assignation à :

Mademoiselle Makengo KABUIKU, Célibataire, de nationalité Congolaise, née le 12/11/1962 à Sona Bata (Congo), domiciliée 1 Moulin des Bassins - 94800 VILLEJUIF

Où étant et parlant à : Comme il est dit en fin d'acte

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 15 mai 2015 publié en date du 8 juillet 2015 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt volume 2015 S numéro 46, de votre immeuble ci-après désigné :

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

COMMUNE DE EAUBONNE et par extension SOISY SOUS MONTMORENCY
(VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Eaubonne, résidence du Mont d'Eaubonne, avenue de Paris, rue de Soisy et rue du Bois Jacques, et à Soisy sous Montmorency, avenue de Paris, Rue du Mont d'Eaubonne et avenue des Mimosas, cadastré sur la commune d'Eaubonne section AH numéro 544 lieudit « 31 rue du Bois Jacques » pour 3 ha 99 a 79 ca, et sur la commune de Soisy sous Montmorency section AI numéros 5 lieudit « 2 rue du Mont d'Eaubonne » pour 9 a 62 ca et 12 lieudit « avenue des Mimosas » pour 3 a 62 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 15 mars 1962 volume 5465 numéro 15, modifié par actes publiés les 5 juin 1962 volume 5526 numéro 25, 8 février 1993 volume 1993 P numéro 606, 26 juin 2006 volume 2006 P numéro 4283 et 10 avril 2007 volume 2007 P numéro 2254, portant sur les lots suivants sis 4 allée de l'Île de France:

- LOT NUMERO HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (896) : dans le bâtiment I, escalier 4, au rez-de-chaussée, un appartement comprenant : entrée, salle à manger, salon, deux chambres, cuisine, salle de bains, ainsi que les 160/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO NEUF CENT SOIXANTE SEPT (967) : dans le bâtiment I, au sous-sol, une cave ainsi que les 2/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11 **le jeudi 8 octobre 2015 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et éléction de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **46 000,00 € - quarante-six mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Mademoiselle Makengo KABUIKU d'un montant de 150.016,62 € au titre du prêt principal et de 4.800 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 28 février 2015, outre les intérêts postérieurs au taux de 4,85 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0 jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Didier WART, Notaire à Eaubonne (95), en date du 9 octobre 2009, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Mademoiselle Makengo KABUIKU.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer sa débitrices à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débitrices saisies à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 9 octobre 2009
- Mise en demeure en date du 15 décembre 2014
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 15 mai 2015
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 18 juin 2015

**Gérard
FONFREDE
&**

**Arnaud
MARTINEZ**

Huissiers de justice
associés

60 rue Jean Jaurès
BP .226

94502 CHAMPIGNY
SUR MARNE CEDEX

Tél. : 01.48.82.14.40

Fax : 01.48.82.43.87

Références bancaires :

Banque : 40031
Guichet : 00001
Compte : 0000333151V
Clé RIB : 80
BIC : CDGFRPPXXX
IBAN :
FR06 40 03 1000 0100 0033 3151 V
80

Accepte le paiement par carte
bancaire (possible par
téléphone)

SIRET 41900351200011
TVA Intracommunautaire FR 61
41900351200011

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION

REFERENCES A RAPPELER
MD:17091

COUT DE L'ACTE	
Article 6	55,00
Article 18	7,67

H.T.	62,67
TVA 20%	12,53
Taxe	11,16
PTT	1,15

T.T.C	87,51



24325
HP

REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : SA CREDIT FONCIER DE FRANCE (CFF)

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATIONJEX (SAISIE IMMO)

Date de signification : 31 août 2015

Destinataire : Mademoiselle KABUIKU Makengo demeurant 1 Moulin des Bassins porte 0301 94800 VILLEJUIF

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

L'acte a été délivré par Clerc assermenté, à Monsieur KABUIKU Seraphin son fils ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Indications complémentaires :

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles sur l'original et 6 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Maitre Arnaud MARTINEZ



Vente KABUIKU
Audience d'Orientation 8 octobre 2015

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille quinze, le trois septembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F3164
Déposée le : - 8 JUIL. 2015
Références du dossier :

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 15 mai 2015</u> Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats..... <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du <u>8 JUIL. 2015</u> Vol. <u>2015</u> N° <u>46</u>	A <u>PONTOISE</u> , le <u>06/07/2015</u> Signature

CÔUT	
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires : <u>1</u>	
- nombre de personnes supplémentaires : <u>1</u> x	€ = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : x	€ = 0 €
Frais de renvoi :	<u>2,00 €</u>
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE :

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE	
POINT DE DÉPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le
TERME	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
 (2) Identité et adresse postale.
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'état - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	KABUIKU		Makengo	12/11/1962 à Sona Bata (Congo)
2	DA COSTA E SILVA		Sylvain	26.01.1976 à Montmorency (95)
3	RICHARD		Marie-Odile Léna	08.01.1980 à Soisy sous Montmorency (95)

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'état - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	4 allée de l'île de France à Eaubonne	section AH numéro 544		896
2	et par extension sur la commune de Soisy sous Montmorency	section AI numéros 5		967
3		et 12		
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET**

Demande de renseignements n° 2015F3144
déposée le 08/07/2015, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : CDT SAISIE CFF/KABUIKU

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document (*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 01/11/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/11/2001 au 23/06/2015 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 8 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 24/06/2015 au 08/07/2015 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET, le 09/07/2015

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Andre ZAEPFEL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document



Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

II. - LOTISSEMENT (Déclaration des lots ou appartements) (suite)						A. - MUTATIONS (SERVITUDES ACTIVES (suite))		B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)				
1	2	3	4	5	6	7	Immatriculation en lots	Date, nature et nature des formalités	Observation	Immatriculation en lots	Date, nature et nature des formalités	Observation
Numéros	Mètres	Étages	Nombre de pièces principales au mètre de lit	Millèmes	Renseignements complémentaires							
203	A	1	1	1	203	FP						
204					204	FP						
205					205	FP						
206					206	FP						
207					207	FP						
208					208	FP						
209					209	FP						
210					210	FP						
211					211	FP						
212					212	FP						
213					213	FP						
214					214	FP						
215					215	FP						
216					216	FP						
217					217	FP						
218					218	FP						
219					219	FP						
220					220	FP						
221					221	FP						
222					222	FP						
223					223	FP						
224					224	FP						
225					225	FP						
226					226	FP						
227					227	FP						
228					228	FP						
229					229	FP						
230					230	FP						
231					231	FP						
232					232	FP						
233					233	FP						
234					234	FP						
235					235	FP						
236					236	FP						
237					237	FP						
238					238	FP						
239					239	FP						
240					240	FP						
241					241	FP						
242					242	FP						
243					243	FP						
244					244	FP						
245					245	FP						
246					246	FP						
247					247	FP						
248					248	FP						
249					249	FP						
250					250	FP						
251					251	FP						
252					252	FP						
253					253	FP						
254					254	FP						
255					255	FP						

527100

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE
 FAUBOURG

II - MOTIVATIONS
 SERVICES ACTIFS

III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-DESSUS (ou les lots le composant)
 Co-propriété
 N° 3

Fid. n° 6 31/11/1395

AH 13 - 42 a 03 ca. AH 14 - 15 a 53 ca. AH 16 - 14 a 21 ca.
 AH 15 - 16 a 32 ca. AH 17 - 53 a 85 ca.
 AH 18 - 37 a 51 ca. AH 19 - 0 a 16 ca. AH 20 - 5 a 33 ca.
 de extension aux Sols 4/9g (N° 4287)
 (N° 5041.6)
 AH 5 - 9 a 62 ca
 AH 12 - 3 a 62 ca
 Mandat d'acquisition, Fide. III

AH 544
 SECTION: AH
 N° du PLAN: 10
 RUE: Co-propriété
 N° 3

IV - CHANCES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES
 N° 5465 N° 15

II - LOTISSEMENT (Déclaration des lots ou appartements)
 Modèle B

N°	Nombres	Bâtimens	Etage	Nombres de locaux principaux ou annexes de la	Mètres	Renseignements complémentaires	I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE		II - MOTIVATIONS		III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-DESSUS (ou les lots le composant)		IV - CHANCES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
							SECTION	N° du PLAN	RUE	CHANCES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	CHANCES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	CHANCES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES		
56	1	AH 5	3	apartements	139	FP (N° 15 a 2)	AH 544	10	Co-propriété	N° 3	5465	N° 15		
57	1	AH 6	4		133	FP								
58	1	AH 7	5			FP (N° 15 a 1)								
59	1	AH 8	6			FP								
60	1	AH 9	7			FP								
61	1	AH 10	8			FP								
62	1	AH 11	9			FP								
63	1	AH 12	10			FP								
64	1	AH 13	11			FP								
65	1	AH 14	12			FP								
66	1	AH 15	13			FP								
67	1	AH 16	14			FP								
68	1	AH 17	15			FP								
69	1	AH 18	16			FP								
70	1	AH 19	17			FP								
71	1	AH 20	18			FP								
72	1	AH 21	19			FP								
73	1	AH 22	20			FP								
74	1	AH 23	21			FP								
75	1	AH 24	22			FP								
76	1	AH 25	23			FP								

II. - LOTTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)							A. - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
Numero	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces ou mètres de lot	CP	Mètres	Remarques complémentaires	Emprunt solidaire ou non	Date, nature et nature des servitudes	Observations	Emprunt solidaire ou non	Date, nature et nature des servitudes	Observations
78	A		S.S	5.5	COG								
79	A												
80	A												
81	A												
82	A												
83	A												
84	A												
85	A												
86	A												
87	A												
88	A												
89	A												
90	A												
91	A												
92	A												
93	A												
94	A												
95	A												
96	A												
97	A												
98	A												
99	A												
100	A												
101	A												
102	A												
103	A												
104	A												
105	A												
106	A												
107	A												
108	A												
109	A												
110	A												

Suite de la page 77

2015

II - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements) (Suite)											
				A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)				
1	2	3	4	500 Millièmes	Rendements complémentaires 7	Immeuble catalie ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble catalie ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
Numeros	Bâtiment	Escalier	Etage								
433	B	B2	R.C.	200	EP (88,15 m ²)						
434	"	"	"	200	EP						
435	"	"	"	160	EP						
436	"	"	"	200	EP						
437	"	"	"	160	EP						
438	"	"	"	200	EP						
439	"	"	"	160	EP						
440	"	"	"	200	EP						
441	"	"	"	160	EP						
442	"	B3	RC	150	EP						
443	"	"	"	200	EP						
444	"	"	"	160	EP						
445	"	"	"	200	EP						
446	"	"	"	160	EP						
447	"	"	"	200	EP						
448	"	"	"	160	EP						
449	"	"	"	200	EP						
450	"	"	"	160	EP						
451	"	"	"	160	EP						
452	"	B4	RC	150	EP						
453	"	"	"	200	EP						
454	"	"	"	200	EP						
455	"	"	"	200	EP						
456	"	"	"	160	EP						
457	"	"	"	200	EP						
458	"	"	"	160	EP						
459	"	"	"	200	EP						
460	"	"	"	160	EP						
461	"	"	"	200	EP						
462	"	"	"	160	EP						
463	"	"	"	200	EP						
464	"	"	"	160	EP						
465	"	"	"	200	EP						
466	"	"	"	160	EP						
467	"	"	"	200	EP						
468	"	"	"	160	EP						
469	"	"	"	200	EP						
470	"	"	"	160	EP						
471	"	"	"	200	EP						
472	"	"	"	160	EP						
473	"	"	"	200	EP						
474	"	"	"	160	EP						
475	"	"	"	200	EP						
476	"	"	"	160	EP						
477	"	"	"	200	EP						
478	"	"	"	160	EP						
479	"	"	"	200	EP						
480	"	"	"	160	EP						
481	"	"	"	200	EP						
482	"	"	"	160	EP						
483	"	"	"	200	EP						
484	"	"	"	160	EP						
485	"	"	"	200	EP						
486	"	"	"	160	EP						
487	"	"	"	200	EP						
488	"	"	"	160	EP						
489	"	"	"	200	EP						
490	"	"	"	160	EP						
491	"	"	"	200	EP						
492	"	"	"	160	EP						
493	"	"	"	200	EP						
494	"	"	"	160	EP						
495	"	"	"	200	EP						
496	"	"	"	160	EP						
497	"	"	"	200	EP						
498	"	"	"	160	EP						
499	"	"	"	200	EP						
500	"	"	"	160	EP						

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 23/06/2015

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 13/12/2001	Référence de classement : 2001P8230	Date de l'acte : 06/1/2001
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT PLANCHON / SANNOIS		

Disposition n° 1 de la formalité 2001P8230 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	BALET		06/07/1959
1	DONCKELE		12/05/1961
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
3	PONZETTO		24/10/1930

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SOISY SS MONTMORENCY	AI 5		
			AI 12		
		EAUBONNE	AH 544		152
					196
					1356

Prix / évaluation : 62.504,10 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 22/01/2002	Référence de dépôt : 2002D631
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 13/12/2001 Vol 2001P N° 8230	
	Rédacteur : /	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1965 AU 23/06/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2002D631 : VENTE

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BAIET		06/07/1959		
2	DONCKELE		12/05/1961		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	PONZETTO		24/10/1930		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		EAUBONNE	AH 544		
		SOISY SS MONTMORENCY	AI 5		152
			AI 12		196
					1356

Prix / évaluation : 62.504,10 EUR

Complément : ERREUR DU SERVICE:AI 5 AI 12 SUR SOISY S/ MONTMORENCY ONT ETE SAISIES COMME PARCELLES ALORS QUE ELLES FONT PARTIE DE L ASSIETTE DE LA COPROPRIETE.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 13/02/2004	Référence d'enlèvement : 2004P1146	Date de l'acte : 20/01/2004
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BOULOC / EAUBONNE		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1965 AU 23/06/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2004P1146 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	LEFORT		25/03/1966		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	DA COSTA E SILVA		26/01/1976		
3	RICHARD		08/01/1980		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		EAUBONNE	AH 544		
		SOISY SS MONTMORENCY	A15		896
			A112		967

Prix / évaluation : 106,600,00 EUR

Complément : Acquéreurs chacun pour moitié indivise .

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 26/06/2006	Référence d'enlèvement : 2006P4283	Date de l'acte : 05/06/2006
	Nature de l'acte : REGLEMENT DE COPROPRIETE		
	Rédacteur : NOT GOSSE PH. / ONZAIN		

Disposition n° 1 de la formalité 2006P4283 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBLE SIS A EAUBONNE 66 RUE DE PARIS	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 23/06/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2006P4283 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
EAUBONNE	AH 544		
SOISY SS MONTMORENCY	AI 5		
	AI 12		

Complément : Dépot de la copie de l'Assemblée Générale Ordinaire des copropriétaires de l'immeuble 66 rue de Paris à Eaubonne, en date du 03/01/2005, certifiée conforme à l'original approuvant la mise en conformité juridique du règlement de copropriété auquel est joint les adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives et les décisions jurisprudentielles.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 10/04/2007	Référence d'enlèvement : 2007P2254	Date de l'acte : 03/01/2007
Nature de l'acte : VENTE ET MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
Rédacteur : NOT KEY / SANNOIS			

Disposition n° 1 de la formalité 2007P2254 : VENTE DU LOT 121

Disposant, Donateur					
Numero	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	DELAITRE			15/09/1932	
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2	LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE LE MONT DEAUBONNE				
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	EAUBONNE	AH 544		
		SOISY SS MONTMORENCY	AI 5		
			AI 12		121

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Dominier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 23/06/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2007P2254 : VENTE DU LOT 121

: Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision
 US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

Complément : Evaluation sur SOISY : 250 €
 Evaluation sur EAUBONNE : 250 €

Disposition n° 2 de la formalité 2007P2254 : Modificatif EDD

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE LE MONT DEEAUBONNE		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
EAUBONNE	AH 544		
SOISY SS MONTMORENCY	AI 5		
	AI 12		
EAUBONNE	AH 544		
SOISY SS MONTMORENCY	AI 5		
	AI 12		
			1 à 120
			122 à 1528
			1530 à 1534

Complément : Le lot 121 est incorporé aux parties communes générales et est supprimé.
 Les lots sont numérotés de 1 à 120, 122 à 1528, 1530 à 1534.
 P.C.G. exprimées en 99 974 èmes au lieu de 100 000 èmes.

Disposition n° 3 de la formalité 2007P2254 : Lot 121 supprimé par incorporation aux parties communes

Immeuble Mère					Immeuble Filles						
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
EAUBONNE		AH	544								
SOISY SS MONTMORENCY		AI	5								
		AI	12								
											121

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 16/10/2009	Référence d'enlissement : 2009P5127	Date de l'acte : 09/10/2009
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Maître Didier WIART / EAUBONNE		

Disposition n° 1 de la formalité 2009P5127 :

Ancienne Désignation	Nouvelle Désignation
RICHARD MARIE, ODILE 08/01/1980 950 SOISY SS MONTMORENCY	RICHARD MARIE-ODILE, LENA 08/01/1980 950 SOISY SS MONTMORENCY

Complément : Identité de Mme RICHARD justifié ce jour par un extrait d'acte de naissance.

Disposition n° 2 de la formalité 2009P5127 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	DA COSTA E SILVA	26/01/1976	
3	RICHARD	08/01/1980	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	KABUKU	12/11/1962	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 23/06/2015

Disposition n° 2 de la formalité 2009P5127 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	EAUBONNE	AH 544		
		SOISY SS MONTMORENCY	AI 5		
			AI 12		
					896
					967

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Demander EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 150.000,00 EUR

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 16/10/2009	Référence d'enlissement : 2009V2267	Date de l'acte : 09/10/2009
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Maître Didier WLART / EAUBONNE			
Domicile élu : EAUBONNE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2009V2267 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CREDIT FONCIER DE FRANCE
	Date de Naissance ou N° d'identité
Débiteurs	
Numéro	Désignation des personnes
1	KABUKU
	Date de Naissance ou N° d'identité
	12/11/1962

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 23/06/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2009V2267 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		EAUBONNE	AH 544		
		SOISY SS MONTMORENCY	AI 5		
			AI 12		
					896
					967

Montant Principal : 132.600,00 EUR. Accessoires : 39.780,00 EUR. Taux d'intérêt : 4,85 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/10/2039. Date extrême d'effet : 06/10/2040

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 16/10/2009	Référence d'enlèvement : 2009V2268	Date de l'acte : 09/10/2009
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Maître Didier WIART / EAUBONNE			
Domicile élu : EAUBONNE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2009V2268 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	KABUKU		12/11/1962		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		EAUBONNE	AH 544		
		SOISY SS MONTMORENCY	AI 5		
			AI 12		
					896
					967

Disposition n° 1 de la formule 2009V2268 :

Montant Principal : 14 400,00 EUR Accessoires : 4 320,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/10/2017 Date extrême d'effet : 06/10/2018

CERTIFICAT DE DEPOT DU 24/06/2015 AU 08/07/2015

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
08/07/2015 D06691	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. MARTINEZ PONTOISE	15/05/2015	CREDIT FONCIER DE FRANCE KABUKU	S00046

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 16 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEU-LA-FORET
131 Rue DERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 0130406653
Télécopie : 0130406690
Mél. : spl.saint-leu-la-foret@dgfip.finances.gouv.fr

Maitre BUISSON & ASSOCIES
29 R PIERRE BUTIN
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2015FC144

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1965 au 08/07/2015
 IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
203	EAUBONNE	AH 544			(A)
598	SOISY SS MONTMORENCY	AI 5			(A)
		AI 12			(A)
				896	(A)
				967	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

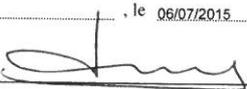
N° d'ordre : 1	date de dépôt : 13/12/2001 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2001P8230	Date de l'acte : 06/11/2001
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 22/01/2002 nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 13/12/2001 Vol 2001P N° 8230	références d'enlèvement : 2002D631	
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 13/02/2004 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2004P1146	Date de l'acte : 20/01/2004
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 26/06/2006 nature de l'acte : REGLEMENT DE COPROPRIETE	références d'enlèvement : 2006P4283	Date de l'acte : 05/06/2006

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 10/04/2007	références d'enlissement : 2007P2254	Date de l'acte : 03/01/2007
	nature de l'acte : VENTE ET MODIFICATIF DE L ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 16/10/2009	références d'enlissement : 2009P5127	Date de l'acte : 09/10/2009
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 16/10/2009	références d'enlissement : 2009V2267	Date de l'acte : 09/10/2009
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 16/10/2009	références d'enlissement : 2009V2268	Date de l'acte : 09/10/2009
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 0228
Déposée le : 8 JUIL. 2015
Références du dossier :

Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M. BUISSON & ASSOCIÉS	
N° <u>F 3146</u> déposée le <u>07/07/2015</u>		Avocats	
Références du dossier : <u>GEF</u>		<u>29 rue Pierre Butin</u>	
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET</u>		<u>95300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel (3) :	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>06/07/2015</u>	
		Signature 	

COÛT

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 2 x 6 € = 12 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = 2 x 1 € = 2 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 14 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

2009 V 226 +

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374.2° du Code Civil),
AYANT EFFET JUSQU'AU SIX OCTOBRE DEUX MIL QUARANTE

La dernière échéance est déterminée et future.
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de EAUBONNE, 3, rue Cristino Garcia

EN VERTU DE :	TITRE DU CRÉANCIER
---------------	--------------------

D'un acte reçu par :
Maître **Didier WIART**, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle «François EYMRI, Paul BOULOC et Didier WIART, notaires associés » dont le siège est à EAUBONNE (Val d'Oise) 3, rue Cristino Garcia.
Le 9 octobre 2009

Contenant **VENTE** par :
Monsieur et Madame Sylvain **DA COSTA E SILVA**
AU PROFIT DE :
Mademoiselle Makengo **KABUIKU**

de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR),
ET PRET par la Banque ci-après dénommée de CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (132.600,00 EUR) employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE :	CRÉANCIER
----------------	-----------

La Société dénommée **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 806.319.000,50 EUR, dont le siège est à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001), 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE :	PROPRIÉTAIRE GREVÉ
----------	--------------------

Mademoiselle Makengo **KABUIKU**, Responsable d'Equipe (restauration),
demeurant à VILLEJUIF (94800) 1 Moulin des Bassins.
Née à SONA BATA (CONGO), le 12 novembre 1962,
Célibataire.

DEBITEUR

SUR :	IMMEUBLE GREVÉ
-------	----------------

Un ensemble immobilier situé à EAUBONNE (VAL-D'OISE) 95600 Résidence
DU MONT D'EAUBONNE-Avenue de Paris, Rue de Soisy et, Rue du Bois
Jacques et à SOISY SS MONTMORENCY (95230),
Cadastré savoir :

- Commune de EAUBONNE (VAL-D'OISE) -

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AH	544	31 Rue du Bois Jacques	03 ha 99 a 73 ca
Total surface :				00 ha 13 a 24 ca

- Et par extension sur la Commune de SOISY SOUS MONTMORENCY -

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AI	5	2 Rue du Mont d'Eaubonne	00 ha 09 a 62 ca
	AI	12	Avenue des Mimosas	00 ha 03 a 62 ca
Total surface :				00 ha 13 a 24 ca

Lot numéro huit cent quatre-vingt seize (896) :

Lot numéro neuf cent soixante sept (967) :

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION –
REGLEMENT DE COPROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de
division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître
DEMORTREUX, Notaire à PARIS, le 17 novembre 1961 dont une copie
authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de PONTOISE, le 15
mars 1962 volume 5465 numéro 15.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :
- aux termes d'un acte reçu par Maître DEMORTREUX, Notaire à PARIS,
le 12 avril 1962, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des
hypothèques de PONTOISE, le 5 juin 1962 volume 5526 numéro 25.
- aux termes d'un acte reçu par Maître BLANCHET, Notaire à PARIS, le
11 décembre 1992, dont une copie authentique a été publiée au bureau des
hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET (VAL-D'OISE), le 8 février 1993
volume 1993P numéro 606.

- aux termes d'un acte reçu par Maître GOSSE, Notaire à ONZAIN (LOIR-ET-CHER), le 5 juin 2006, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET (VAL-D'OISE), le 26 juin 2006 volume 2006P numéro 4283.

- aux termes d'un acte reçu par Maître KEY, Notaire à SANNOIS (VAL-D'OISE), le 3 janvier 2007, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET (VAL-D'OISE), le 10 avril 2007 volume 2007P numéro 2254.

APPARTENANT A :	EFFET RELATIF
-----------------	---------------

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :	CREANCE GARANTIE
------------------	------------------

- De la somme de CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENTS EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 6 octobre 2039, ci	132.600,00
--	------------

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,85 %,	Mémoire
--	---------

- Des accessoires comprenant notamment :	
a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.	
b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.	
Lesdits accessoires évalués à TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT EUROS	39.780,00
Total à inscrire sauf Mémoire	172.3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Prêt accordé en application des dispositions des décrets du 30 Décembre 1992, du 18 Mars 1993 et de deux arrêtés du même jour.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Maître Didier WIART**, Notaire Associé membre de la **Société Civile Professionnelle «François EYMRI, Paul BOULOC et Didier WIART, notaires associés»** dont le siège est à **EAUBONNE (Val d'Oise) 3, rue Cristino Garcia**, certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.

Il certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 5 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

EAUBONNE (Val d'Oise),

Le 14 octobre 2009.

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 16/10/2009 à la conservation des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET

Numéro de dépôt : 2009D09535

Volume : 2009V02267

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 86,00

Total liquidation : 86,00

Reçu : Quatre-vingt-six Euros

Le conservateur des hypothèques Jean-Paul KIRSCHÉ

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).
AYANT EFFET JUSQU'AU SIX OCTOBRE DEUX MIL DIX HUIT

La dernière échéance est déterminée et future.
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de EAUBONNE, 3, rue Cristino Garcia

EN VERTU DE :	TITRE DU CRÉANCIER
---------------	--------------------

D'un acte reçu par :

Maître Didier WIART, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle «François EYMRI, Paul BOULOC et Didier WIART, notaires associés » dont le siège est à EAUBONNE (Val d'Oise) 3, rue Cristino Garcia.

Le 9 octobre 2009

Contenant **VENTE** par :

Monsieur et Madame Sylvain **DA COSTA E SILVA**

AU PROFIT DE :

Mademoiselle Makengo **KABUIKU**

de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR),

ET PRET par la Banque ci-après dénommée de QUATORZE MILLE QUATRE CENT'S EUROS (14.400,00 EUR) employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE :	CRÉANCIER
----------------	-----------

La Société dénommée **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 806.319.000,50 EUR, dont le siège est à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001), 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE :	PROPRIÉTAIRE GREVÉ
----------	--------------------

Mademoiselle Makengo **KABUIKU**, Responsable d'Equipe (restauration), demeurant à VILLEJUIF (94800) 1 Moulin des Bassins.
Née à SONA BATA (CONGO), le 12 novembre 1962,
Célibataire.

DEBITEUR

SUR :	IMMEUBLE GREVÉ
-------	----------------

Un ensemble immobilier situé à EAUBONNE (VAL-D'OISE) 95600 Résidence DU MONT D'EAUBONNE-Avenue de Paris, Rue de Soisy et, Rue du Bois Jacques et à SOISY SS MONTMORENCY (95230),
Cadastré savoir :

- Commune de EAUBONNE (VAL-D'OISE) -

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AH	544	31 Rue du Bois Jacques	03 ha 99 a 73 ca
Total surface :				00 ha 13 a 24 ca

- Et par extension sur la Commune de SOISY SOUS MONTMORENCY -

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AI	5	2 Rue du Mont d'Eaubonne	00 ha 09 a 62 ca
	AI	12	Avenue des Mimosas	00 ha 03 a 62 ca
Total surface :				00 ha 13 a 24 ca

Lot numéro huit cent quatre-vingt seize (896) :

Lot numéro neuf cent soixante sept (967) :

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION -
REGLEMENT DE COPROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DEMORTREUX, Notaire à PARIS, le 17 novembre 1961 dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de PONTOISE, le 15 mars 1962 volume 5465 numéro 15.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître DEMORTREUX, Notaire à PARIS, le 12 avril 1962, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de PONTOISE, le 5 juin 1962 volume 5526 numéro 25.

- aux termes d'un acte reçu par Maître BLANCHET, Notaire à PARIS, le 11 décembre 1992, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET (VAL-D'OISE), le 8 février 1993 volume 1993P numéro 606.

- aux termes d'un acte reçu par Maître GOSSE, Notaire à ONZAIN (LOIR-ET-CHER), le 5 juin 2006, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET (VAL-D'OISE), le 26 juin 2006 volume 2006P numéro 4283.

- aux termes d'un acte reçu par Maître KEY, Notaire à SANNOIS (VAL-D'OISE), le 3 janvier 2007, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET (VAL-D'OISE), le 10 avril 2007 volume 2007P numéro 2254.

APPARTENANT A :	EFFET RELATIF
-----------------	---------------

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :	CRÉANCE GARANTIE
------------------	------------------

- De la somme de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 6 octobre 2017, ci	14.400,00
---	-----------

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0,00 %,	Mémoire
--	---------

- Des accessoires comprenant notamment :	
a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.	
b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.	
Lesdits accessoires évalués à QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS	4.320,00
Total à inscrire sauf Mémoire	18.720,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET à 0% exonéré de taxe de publicité foncière

Prêt accordé à l'emprunteur dans le cadre des dispositions du décret n° 95-1064 du 29 Septembre 1995 - art. 845-3e du C.G.I.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Maître Didier WIART, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle «François EYMRI, Paul BOULOC et Didier WIART, notaires associés » dont le siège est à EAUBONNE (Val d'Oise) 3, rue Cristino Garcia**, certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.

Il certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 5 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

EAUBONNE (Val d'Oise),

Le 14 octobre 2009.

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Tél@ctes, a été enregistré et publié le 16/10/2009 à la conservation des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET

Numéro de dépôt : 2009D09536

Volume : 2009V02268

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 9,00

Total liquidation : 9,00

Reçu : Neuf Euros

Le conservateur des hypothèques Jean-Paul KIRSCHÉ